

DECISION DCC 23-029
DU 16 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 21 septembre 2022 sous le numéro 1579/356/REC-22, par laquelle monsieur Mouftaou ABOU ISSIAKOU, alias Nondichao, 01 BP 6016 Cotonou, sollicite son intervention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est l'auteur d'un projet visant la lutte contre le paludisme dans le continent africain via une peinture murale de la marque Artilin ; qu'il a porté le projet à la connaissance des autorités politico-administratives béninoises mais qu'il n'a obtenu aucune suite favorable quant à son aboutissement depuis plusieurs années du fait des dysfonctionnements de l'administration ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour en vue de son aboutissement ;



Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour en vue du déblocage d'un dossier en souffrance dans les services de l'administration béninoise ; que conformément aux dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent son domaine de compétence, la Cour n'est pas compétente pour procéder à une telle intervention ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mouftaou ABOU ISSIAKOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA. -

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-